

Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, tels qu'ils ont été révisés en dernier lieu à La Haye, le 6 novembre 1925.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention et à l'article 11 de l'Arrangement, ces adhésions déploieront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, c'est-à-dire à partir du 29 octobre 1928.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ces adhésions, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

ZONE ESPAGNOLE DU MAROC

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX
ÉTATS DE L'UNION
concernant

L'ADHÉSION DE LA ZONE ESPAGNOLE DU MAROC
AUX DEUX ARRANGEMENTS DE MADRID ET À
L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

(Du 5 octobre 1928.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 15 septembre 1928, la Légation d'Espagne à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement de Sa Majesté adhère pour la zone espagnole du Maroc aux Arrangements de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisés à La Haye le 6 novembre 1925, ainsi qu'à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, signé à La Haye le 6 novembre 1925.

Aucune date n'ayant été indiquée pour l'entrée en vigueur de ces Arrangements dans ladite zone, l'adhésion dont il s'agit déploiera ses effets, à teneur des dispositions de l'article 16 de la Convention, un mois après la date de la présente notification, soit à partir du 5 novembre 1928.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE
PAR RAPPORT À LA PALESTINE

(N° 124, du 8 mai 1928.)⁽¹⁾

A teneur du § 32, alinéas 2 et 3 de la loi n° 19, du 6 janvier 1890, concernant la protection des marques de fabrique, dans la forme qui lui a été donnée par l'article V de la loi n° 65, du 17 mars 1913⁽²⁾, il est annoncé que la réciprocité avec la Palestine existe en matière de protection des marques. En conséquence, les marques qui appartiennent à des entreprises ayant leur siège en Palestine jouissent en Autriche de la même protection que les marques appartenant à des entreprises dont le siège est en Autriche. Est compétente pour l'enregistrement des marques appartenant à des entreprises dont le siège est en Palestine la Chambre de l'industrie et du commerce de Vienne.

SCHÜRFF.

FRANCE

LOI

RELATIVE À LA PROTECTION DES NUMÉROS ET
SIGNES QUELCONQUES SERVANT À IDENTIFIER
LES MARCHANDISES

(Du 24 juin 1928.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Sera punie des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905⁽⁴⁾ toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier. Seront punis des mêmes peines les complices de l'auteur principal.

ART. 2. — Seront punis des peines portées par l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 ceux qui, sciemment, auront exposé, mis en vente, vendu les marchandises ainsi altérées ou qui en seront trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux.

ART. 3. — Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication et l'affichage du

⁽¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 6, du 15 juin 1928, p. 106.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 67.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel de la République française* n° 150, du 26 juin 1928, p. 7102.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65.

jugement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905.

ART. 4. — L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

POLOGNE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES
ET DES MARQUES

(Du 22 mars 1928.)⁽¹⁾

A teneur de l'article 44, alinéa 6, de la Constitution et de la loi du 2 août 1926 autorisant le Président de l'État à rendre des ordonnances ayant force de loi, j'ordonne ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

DES BREVETS D'INVENTION

Chapitre I^{er}

Formation du droit. — Limitation de son étendue. — Annulation. — Extinction. — Déchéance. — Expropriation

ARTICLE PREMIER. — Le droit exclusif d'employer une invention dans le commerce et l'industrie prend naissance par la délivrance du brevet. Ce droit embrasse tout le territoire de la République polonaise et dure 15 ans, à compter du jour de la délivrance du brevet.

ART. 2. — La délivrance des brevets est du ressort du Bureau des brevets de la République polonaise.

ART. 3. — (1) Il ne peut être obtenu de brevet valable que pour les inventions nouvelles.

(2) N'est pas réputée nouvelle l'invention qui, au moment du dépôt de la demande au Bureau des brevets, avait déjà été publiée, utilisée sur les territoires incorporés à la Pologne ou exposée de manière publique et si claire qu'il eût été possible à une personne experte en la matière de l'utiliser dans l'industrie.

(3) Toutefois, la publication ou l'utilisation publique de l'invention, avant le dépôt de la demande, n'empêcheront pas l'obtention

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 7 et 8, du 5 septembre 1928, p. 190. Nous avons également utilisé une traduction allemande que M. Hermann Sokal, ingénieur-conseil à Varsovie (Boîte 406), a bien voulu nous faire parvenir. Notre travail a été comparé avec une traduction française que l'Administration polonaise vient obligeamment de nous faire parvenir. (Réd.)